



DECRET N° 2021-038 /PR
fixant l'organisation et le fonctionnement des services
du médiateur de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2021-006 du 1^{er} avril 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2019-092/PR du 26 juin 2019 portant nomination du médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 27 de la loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du médiateur de la République, fixe l'organisation et le fonctionnement des services du médiateur de la République.

Article 2 : Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Son indépendance est garantie par la Constitution, les lois et les règlements.

Il gère librement les ressources humaines, matérielles, administratives et financières qui lui sont affectées.

Article 3 : Les services du médiateur de la République comprennent :

- le cabinet du médiateur de la République et les services rattachés;
- le secrétariat général ;
- les directions techniques ;
- les délégations régionales.

CHAPITRE II : LE CABINET DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LES SERVICES RATTACHES

SECTION 1^{ère} : LE CABINET

Article 4 : Le cabinet du médiateur comprend :

- un (1) directeur de cabinet ;
- deux (2) conseillers techniques ;
- un (1) chargé de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

Article 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du médiateur de la République.

Il veille à l'exécution des directives du médiateur et assure la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir du médiateur délégation de signature par arrêté, pour des actes dont délégation n'a pas été donnée au secrétaire général.

Le directeur de cabinet est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des relations avec les institutions de la République après proposition du médiateur de la République.

Article 6 : Les conseillers techniques sont chargés de l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences et de tous les dossiers qui leur sont confiés par le médiateur de la République.

Les conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs expériences.

Article 7 : Le chargé de mission assure une mission spéciale définie par le médiateur de la République.

Article 8 : Le secrétariat particulier du médiateur de la République est placé sous la responsabilité d'un chef de secrétariat chargé d'assurer le traitement des courriers du médiateur, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers, la gestion de son agenda et l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées.

SECTION 2 : LES SERVICES RATTACHES AU MEDIATEUR

Article 9 : Sont directement rattachés au médiateur :

- le service des déclarations des biens et avoirs ;
- le service du protocole.

Article 10 : Le service des déclarations des biens et avoirs est chargé de l'organisation de la déclaration de biens et avoirs ainsi que du suivi de la procédure conformément à la loi organique y afférente.

Il coordonne l'activité des délégations régionales en matière de déclaration des biens et avoirs et en rend compte au médiateur.

Le chef du service déclarations des biens et avoirs est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des relations avec les institutions de la République après proposition du médiateur de la République.

Article 11 : Le service du protocole est compétent pour gérer toutes les questions d'ordre protocolaire, notamment :

- l'accueil, le cérémonial et la logistique ;
- les audiences et autres événements ;
- les déplacements officiels du médiateur et de ses collaborateurs.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 12 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des relations avec les institutions de la République après proposition du médiateur de la République.

Article 13 : Le secrétaire général est le collaborateur technique du médiateur de la République. Il assure la permanence de la gestion technique et administrative des services du médiateur.

Il coordonne l'activité des délégations régionales, sauf en matière de déclaration des biens et avoirs.

Il peut recevoir, par arrêté du médiateur de la République, délégation de signature pour toutes les correspondances, les décisions administratives et toutes les pièces dont la nature est déterminée par le médiateur de la République, à l'exception de ceux soumis à la signature du directeur de cabinet.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 14 : Les directions techniques du médiateur sont :

- la direction des recours et de l'instruction ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la communication et de l'information.

SECTION 1^{ère} : LA DIRECTION DES RECOURS ET DE L'INSTRUCTION

Article 15 : La direction des recours et de l'instruction est chargée de :

- porter une assistance aux administrés pour faire valoir leurs droits et pour faire face à leurs devoirs ;
- recevoir et instruire les réclamations venant des personnes physiques et morales ;
- formuler des recommandations en vue du règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration et les administrés ;
- faire des propositions de textes législatifs et réglementaires concourant à l'amélioration des services publics et les rapports entre l'administration et les administrés ;
- participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
- préparer les rapports spéciaux et les rapports annuels du médiateur de la République.

SECTION 2 : LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- gérer les ressources humaines et les affaires communes à tous les services du médiateur ;
- élaborer le projet de budget du médiateur et de ses services ;
- gérer les crédits du médiateur de la République ;
- tenir la comptabilité des deniers et des matières ;
- coordonner la mise en œuvre des moyens financiers et matériels pour appuyer les services du médiateur ;
- participer aux opérations d'acquisition et de réforme des biens d'équipements des services du médiateur ;
- élaborer, en rapport avec les organes et services du médiateur, le plan de passation des marchés du médiateur et assurer le suivi de son exécution ;
- élaborer le compte de gestion en fin d'exercice.

SECTION 3 : LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION

Article 17 : La direction de la communication et de l'information est chargée de toutes les questions de presse, de communication et d'information qui intéressent le médiateur de la République et ses services.

A ce titre, elle est chargée de :

- accueillir les administrés et leur fournir les informations disponibles ou de les orienter vers le service compétent ;
- sélectionner, acquérir et diffuser l'information documentaire ;
- éditer et diffuser les rapports et les bulletins d'information ;
- assurer la visibilité de l'institution et travailler à parfaire son image ;
- proposer et mettre en œuvre la politique d'informatisation des services du médiateur de la République ;
- s'assurer de la sécurité informatique des données et systèmes informatiques mis en place ;
- veiller au bon fonctionnement de l'ensemble du système informatique.

CHAPITRE V : LES DELEGATIONS REGIONALES

Article 18 : Le médiateur de la République met en place, dans chaque région, une délégation dirigée par un délégué du médiateur de la République.

Les délégations régionales reçoivent les réclamations de leurs ressorts territoriaux et procèdent à leur examen en vue de la recherche d'un règlement amiable des différends entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leur compétence, elles transmettent les réclamations au médiateur de la République et en informent les auteurs des réclamations transférées.

En outre, elles reçoivent la déclaration des biens et avoirs des personnalités assujetties et relevant de leurs ressorts territoriaux, conformément à la loi organique sur la déclaration de biens et avoirs.

Article 19 : Les délégations régionales tiennent un rapport de leurs activités dont la périodicité est fixée par le médiateur de la République.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du médiateur de la République précisent et complètent, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement interne des différents services.

Article 21 : Les conseillers techniques, les directeurs, les délégués régionaux, le chargé de mission, le chef du secrétariat particulier, le chef du service protocole, les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du médiateur de la République.

Article 22 : Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises par le médiateur sur proposition du secrétaire général.

Article 23 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-100/PR du 20 octobre 2016 relatif aux services du médiateur de la République et aux règles de leur fonctionnement.

Article 24 : Le ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République et le médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 AVR 2021



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre des droits de l'homme,
de la formation à la citoyenneté et des
relations avec les institutions de la
République

SIGNE

Dr. Christian Eninam TRIMUA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Ablamba Ahoefavi JOHNSON